



AMG

Association des Maires et des Présidents
d'intercommunalité de Gironde



Bien terminer son mandat

Droit des élus et démarches à accomplir à l'issue du mandat

— Février 2026

Guide pratique





1

Les déclarations d'intérêt et de patrimoine.5

- 1.1. Qui est concerné ?
- 1.2. Quels sont les délais ?
- 1.3. Comment faire la déclaration ?



2

Le récolement des archives.7

- 2.1. Qu'est-ce que le récolement ?
- 2.2. Quel est le délai ?



3

Le chômage et les prestations sociales .8

- 3.1. Les indemnités perçues ouvrent-elles droit au chômage ?
- 3.2. Peut-on bénéficier des prestations sociales ?
- 3.3. Quel est le montant à déclarer ?
- 3.4. Quelles sont les adaptations à disposition des élus pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance du revenu de remplacement ?



4

L'allocation différentielle de fin de mandat .10

- 4.1. Qu'est-ce que l'allocation de fin de mandat ?
- 4.2. Qui peut percevoir l'allocation de fin de mandat ?
- 4.3. Quel est le montant ?
- 4.4. Comment est financée cette allocation ?
- 4.5. Comment bénéficier de cette allocation ?

Sommaire

— Bien terminer son mandat



5

Le droit de retrouver son précédent emploi.¹³

5.1. Qu'est-ce que le droit à réintégration ?

5.2. Qui peut en bénéficier ?



6

Le Droit Individuel à la Formation des Elus (DIFE).¹⁵

6.1. Qu'est-ce que le DIFE ?

6.2. A combien s'élève le DIFE ?

6.3. Qui peut utiliser son DIFE à l'issue du mandat ?

6.4. Quelles formations sont éligibles à l'utilisation du DIFE à l'issue du mandat ?

6.5. Comment mobiliser son DIFE pour les formations ?

6.6. Est-il possible d'utiliser son DIFE et son CPF ?



7

La VAE.¹⁹

7.1. Qui peut bénéficier d'une formation professionnelle et d'un bilan de compétences ?

7.2. Qu'est-ce qu'une VAE ?

7.3. Qui peut bénéficier d'une VAE ?

7.4. L'exercice d'un mandat local permet-il d'obtenir une VAE spécifique ?

7.5. Comment faire valider les acquis de vos expériences afin d'obtenir un diplôme de l'enseignement supérieur ?

7.6. Comment financer une VAE ?

7.7. Les conditions d'accès aux concours de la fonction publique

7.8. Un candidat aux concours de la fonction publique qui est également élu, peut-il parler des acquis de l'expérience liée à l'exercice de son mandat ?

7.9. Un élu peut-il accéder au 3^{ème} concours de la fonction publique ?



8

Les conditions d'accès aux concours de la fonction publique.²²

8.1. Un candidat aux concours de la fonction publique qui est également élu, peut-il parler des acquis de l'expérience liée à l'exercice de son mandat ?

8.2. Un élu peut-il accéder au 3^{ème} concours de la fonction publique ?



9

La retraite.23

- 8.1.** Quels sont les régimes de retraite des élus ?
- 8.2.** Qui peut bénéficier de sa retraite IRCANTEC en tant qu'élus ?
- 8.3.** Comment faire sa demande de retraite IRCANTEC ?
- 8.4.** Comment faire sa demande de retraite au régime général ?
- 8.5.** Comment faire sa demande de retraite par rente ?
- 8.6.** Est-ce possible de racheter des trimestres ?



10

L'honorariat .28

- 10.1.** Qui est éligible à l'honorariat ?
- 10.2.** Comment faire la demande ?



11

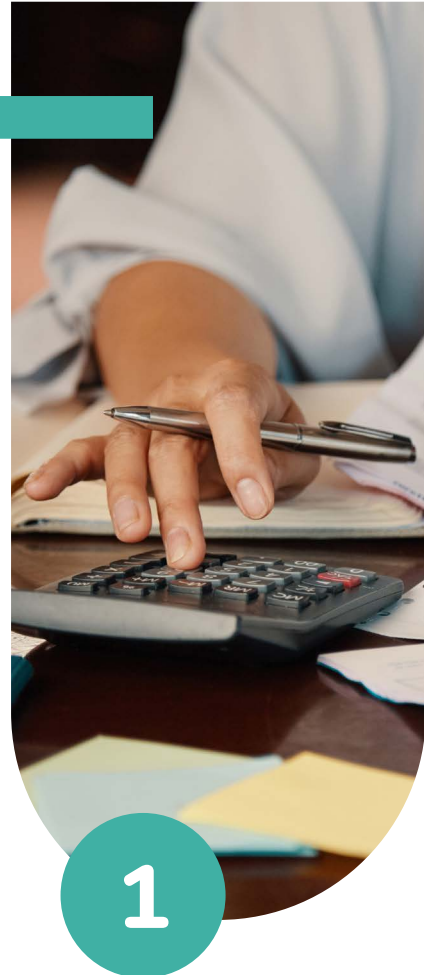
Les médailles d'honneur.30

- 11.1.** Qui est éligible ?
- 11.2.** Comment faire la demande ?

Les déclarations d'intérêt et de patrimoine



Dans le cadre de la transparence de la vie publique, certains élus communaux et intercommunaux doivent transmettre à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) une déclaration de patrimoine et une déclaration d'intérêts.

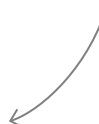


1.1 Qui est concerné ?

les maires des communes de plus de 20 000 habitants



les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants, titulaires d'une délégation de fonction ou de signature



les présidents d'EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ainsi que les présidents des autres EPCI dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros



les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de fonction ou de signature



1.2 Quels sont les délais ?

Pour des déclarations initiales

2 mois à compter de la date d'élection ou de nomination

Pour les déclarations modificatives

dans les 2 mois qui suivent la modification de situation

Pour les déclarations de fin de fonctions

dans les 2 mois à compter de la fin de son mandat ou de ses fonctions

1.3 Comment faire la déclaration ?

La transmission s'effectue **uniquement en ligne**, sur le site internet de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, via l'application de télédéclaration ADEL.



<https://declarations.hatvp.fr/#/>

Pour accompagner les élus dans cette démarche, la HATVP a mis à leur disposition « Le Guide des déclarations » qui comprend toutes les informations utiles.

[Accéder au guide](#)



Assistance de la HATVP

➡ **01 86 21 94 97**, du lundi au vendredi, quelle que soit votre question (problèmes d'inscription, difficulté à remplir les formulaires, problème de navigation...).

➡ **adel@hatvp.fr** (contenu de votre déclaration)

➡ **Saisine du président de la Haute Autorité** (98-102, rue de Richelieu, 75002 Paris – secretariat.president@hatvp.fr) : interrogation déontologique (ex. compatibilité entre activité privée / fonctions publiques). Après examen de votre demande, un avis confidentiel vous sera adressé.

Le récolement des archives

2.1 Qu'est-ce que le récolement ?

Les communes et les EPCI sont propriétaires de leurs archives qu'ils doivent trier, classer, inventorier, restaurer, communiquer et conserver.

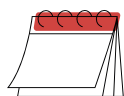
Le maire et le président de l'EPCI sont responsables au civil et au pénal de ces archives.

Conformément à l'arrêté ministériel de 1926 portant règlement des archives communales, les maires et présidents sortants doivent procéder à un récolement des archives de leur commune ou intercommunalité, à l'appui de la passation de responsabilité, formalisée par la signature contradictoire d'un procès-verbal, avec le nouvel élu (même s'il s'agit de la même personne).

Ce travail consiste à dresser l'état des documents effectivement conservés dans les locaux de la collectivité ou sur ses serveurs, à faire le point sur leur état matériel, sur leur intégrité, sur les conditions de conservation qui leur sont réservées, et à signaler les éventuelles lacunes.

Il constitue une étape essentielle pour garantir la continuité et la transparence de l'action publique, la garantie des droits des personnes et la préservation de la mémoire commune.

2.2 Quel est le délai ?



6 MOIS

Le récolement doit être effectué dans les six mois après la nomination du nouveau maire/président, un délai de six mois supplémentaires sera accordé aux collectivités qui font appel au service d'aide à l'archivage du Centre de gestion (archives@cdg33.fr)



LE RÉCOLEMENT

Le récolement est une opération qui consiste à faire un état des lieux détaillé des archives conservées dans ses locaux.

Il se compose de deux documents distincts :

➔ **Le procès-verbal de décharge et de prise en charge** : il transfère la responsabilité des archives du maire/président sortant au maire/président entrant ;

➔ **L'annexe** : elle prend la forme de l'état détaillé. Celui-ci indique : la localisation (local, étagère, tablette) et la description des dossiers/boîtes.

Modèle de procès-verbal

[Accéder au modèle](#)



Chômage et prestations sociales

3.1 Les indemnités perçues ouvrent-elles droit au chômage ?

 **Non** « Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », dit toujours le CGCT, mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

L'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque » précisait la circulaire du 15 avril 1992.

Les indemnités de fonction perçues par l' élu au titre de sa dernière fonction électorale ne rentrent pas dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant de l'allocation de retour à l'emploi (ARE).

3.2 Peut-on bénéficier des prestations sociales ?

 **Oui**, les élus percevant des indemnités peuvent bénéficier de diverses prestations sociales, comme n'importe quel autre administré.

Le montant des indemnités à déclarer à ce titre doit être calculé déduction faite notamment de la fraction représentative des frais d'emploi.

Prestations sociales	
CAF	Sécurité sociale
En savoir +	En savoir +

3.3 Quel est le montant à déclarer ?

C'est le Montant Net Social (MNS) qui doit être déclaré auprès des organismes sociaux.

Le MNS se calcule en déduisant du montant brut de l'indemnité de fonction :

- ➔ les cotisations et contributions sociales à la charge de l' élu :(CSG déductible et non déductible, CRDS, Cotisations sociales, le cas échéant, Cotisations Ircantec).
- ➔ la fraction représentative de frais d'emploi (FRFE), proratisée en cas de pluralité de mandats indemnifiés.

MONTANT DE L'ABATTEMENT FISCAL MENSUEL AU 1 ^{ER} JANVIER 2024		
Taille de la commune	< 3 500 habitants	> 3 500 habitants
Mandat unique indemnisé	1 592,80 €	698,80 €
Mandats multiples indemnisés		1 048,20 €

3.4 Quelles sont les adaptations à disposition des élus pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance du revenu de remplacement ?

Les revenus de remplacement sont les revenus perçus en remplacement de la rémunération du travail : allocations de chômage ou d'activité partielle, indemnités maladie ou accident du travail, pension de retraite, revenu d'intégration sociale, etc.

En complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les personnes aptes au travail et recherchant un emploi ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées par le code du travail.

De nouvelles dispositions concernant les élus sont entrées en vigueur s'agissant du calcul des droits à l'allocation d'assurance.

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance du revenu de remplacement prévu par le code du travail, des adaptations suivantes :

- ➡ La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l' élu au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;
- ➡ Les indemnités de fonction perçues par l' élu au titre de sa dernière fonction électorale sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Pour aller plus loin

[Accéder au lien](#)





L'allocation différentielle de fin de mandat

Article L. 1621-2 CGCT

Article L. 2123-11-2 du CGCT

4.1 Qu'est-ce que l'allocation de fin de mandat ?



L'allocation de fin de mandat a pour but de soutenir financièrement et temporairement les élus qui ne détiennent plus de mandat et qui ont cessé d'exercer leur activité professionnelle pour exercer leur mandat, afin de leur faciliter le retour à la vie professionnelle.

Pour bénéficier de l'allocation différentielle de fin de mandat, en plus d'avoir cessé son mandat, il faut se trouver dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à France Travail,
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Les élus démissionnaires ne peuvent pas prétendre à l'allocation. De même qu'un élu qui aurait réduit son temps de travail n'est pas éligible, il faut arrêter complètement son activité pour exercer son mandat.

Un maire qui devient adjoint peut percevoir l'allocation pour le mandat de maire qu'il a perdu, le calcul sera sur le manque à gagner s'agissant de l'indemnité de l'élu.

L'allocation de fin de mandat peut être demandée uniquement pour un seul mandat.

EXEMPLE :

Un maire qui touchait 2 000 € brut d'indemnité, qui devient adjoint avec 800 € nets d'indemnités - le montant de l'allocation, les 6 premiers mois, sera de 100% de 1200 €, soit 960 € bruts.



Nouveau - Création d'un contrat de sécurisation de l'engagement avec France Travail - Article L. 2123-11-3 CGCT - Le décret d'application n'est pas encore paru

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

France Travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat.

4.2 Qui peut percevoir l'allocation de fin de mandat ?

Tous les maires et adjoints ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui (et non plus uniquement les maires des communes de 1 000 habitants et plus et les adjoints des communes de 10 000 habitants), pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle.

⚠ Un élu retraité ne peut pas percevoir cette allocation.

4.3 Quel est le montant ?

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % (au lieu de 80% auparavant) de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus (contre un an auparavant).

⚠ Cette allocation n'est pas cumulable avec celle que l'élu pouvait déjà percevoir au titre d'un mandat de conseiller départemental ou régional.

A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné est au plus égal à 80% (auparavant le taux baissait à 40% à compter du septième mois).

⚠ Cette allocation est imposable.

4.4 Comment est financée cette allocation ?

➡ **Par un fonds de financement**, alimenté par une cotisation obligatoire annuelle versée par les communes de plus de 1 000 habitants, les départements, les régions et les EPCI à fiscalité propre de plus de 1 000 habitants.

L'assiette de la cotisation est constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par la collectivité ou l'EPCI aux élus potentiellement bénéficiaires du fonds.

Le taux de la cotisation, précisé obligatoirement par décret, a été fixé à 0,2%. Pour les indemnités versées par les communes, il convient de calculer ce montant maximal en tenant compte des majorations susceptibles d'être octroyées du fait des caractéristiques de la commune (ex : chef-lieu de département, classée station de tourisme...).

A TITRE D'EXEMPLE

Une commune ou une communauté entre 1 000 et 10 000 habitants ne sera soumise à cotisation que sur la base de l'indemnité maximale du seul maire ou du seul président.

4.5 Comment bénéficier de cette allocation ?

Les demandes, accompagnées des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l'allocation susceptible d'être attribuée, doivent être adressées, **au plus tard onze mois** (au lieu de cinq mois) **après l'issue du mandat** (dernier tour du scrutin).



Faire sa demande en ligne



Ou contacter le FAEFM, par téléphone, par courriel ou par courrier : Caisse des Dépôts et Consignations -24 rue Louis Gain 49 939 ANGERS cedex 9 / 02 41 05 25 88 / FAEFM@caissedesdepots.fr

Envoyez la demande complétée, accompagnée des justificatifs, par courrier ou par email : Caisse des dépôts FAEFM - PAD210 2 avenue Pierre Mendès France 75914 PARIS CEDEX 13
FAEFM@caissedesdepots.fr

Pour aller plus loin

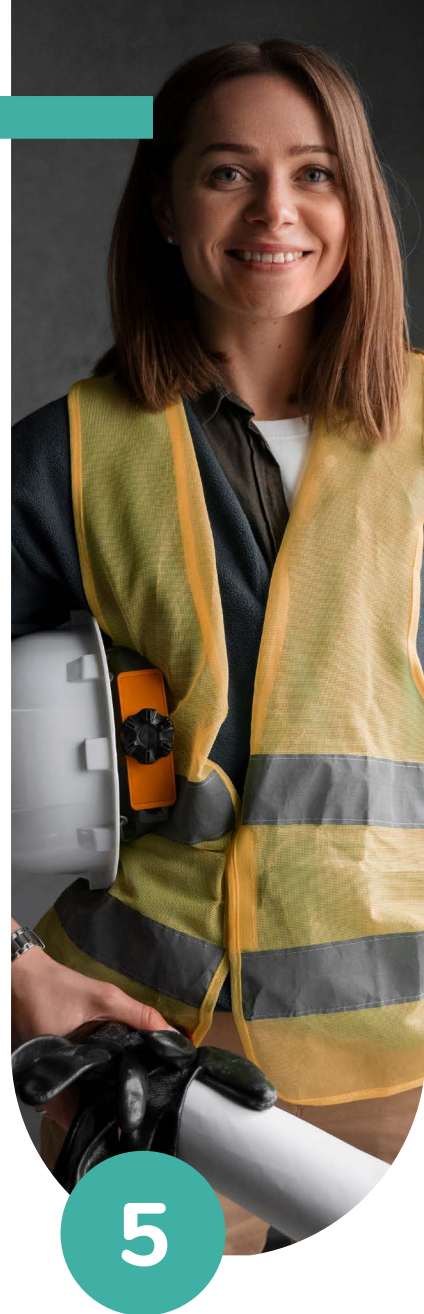
[Accéder au site](#)



Le droit de retrouver son précédent emploi

Article L. 3142-84 code du travail

Article L. 3142-85 code du travail



5.1 Qu'est-ce que le droit à réintégration ?

À l'expiration de son mandat, le salarié retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, **dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur de son intention de reprendre cet emploi.**

Il bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat.

Il bénéficie, en tant que de besoin, d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

Le fait de retrouver son précédent emploi ne s'applique pas lorsque le mandat a été renouvelé, sauf si la durée de la suspension a été, pour quelque cause que ce soit, inférieure à la durée d'un mandat dans l'assemblée considérée (auparavant la durée était de 5 ans).

5.2 Qui peut en bénéficier ?

Les **maires**, les **adjoints au maire**, les **présidents et les vice-présidents de communautés**, les **présidents et les vice-présidents des conseils départementaux et régionaux qui cessent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'exercice de leur mandat**, bénéficient, s'ils sont salariés depuis au moins un an chez leur employeur, d'une suspension de leur contrat de travail et d'un droit à réintégration à l'issue de leur mandat.

Il faut donc avoir suspendu son contrat de travail pour se consacrer à son mandat, pour bénéficier du droit à la réintégration.



Il faut avoir cessé totalement son activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat (détachement pour les fonctionnaires).

Ce droit ne s'applique pas aux élus ayant réduit leur activité professionnelle.

Ces élus ont ainsi le droit de demander à leur employeur une simple suspension jusqu'à l'expiration de leur mandat et non une résiliation.

Une disposition prévoyant par exemple que le réemploi ne serait possible « que dans la mesure où les nécessités de service le permettent (...) les agents bénéficiant à défaut d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération identique » serait déclarée illégale par le juge.

Les élus bénéficiaires du droit à réintégration à l'issue de leur mandat peuvent demander à la fin de leur mandat **un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise**, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées. Ils ont également droit à une **formation professionnelle et à un bilan de compétences** dans les conditions fixées par le Code du travail.

Le droit à réintégration est reconnu aux élus fonctionnaires, dans les mêmes conditions (article L. 3142-87). Ils peuvent bénéficier, pour l'exercice de leur mandat et à leur demande, d'une mise en disponibilité de droit pour l'ensemble des mandats électifs et d'un détachement de droit pour les mandats exécutifs ouvrant le droit à la suspension du contrat de travail pour les élus salariés.





Le Droit Individuel à la Formation des Elus (DIFE)

6.1 Qu'est-ce que le DIFE ?

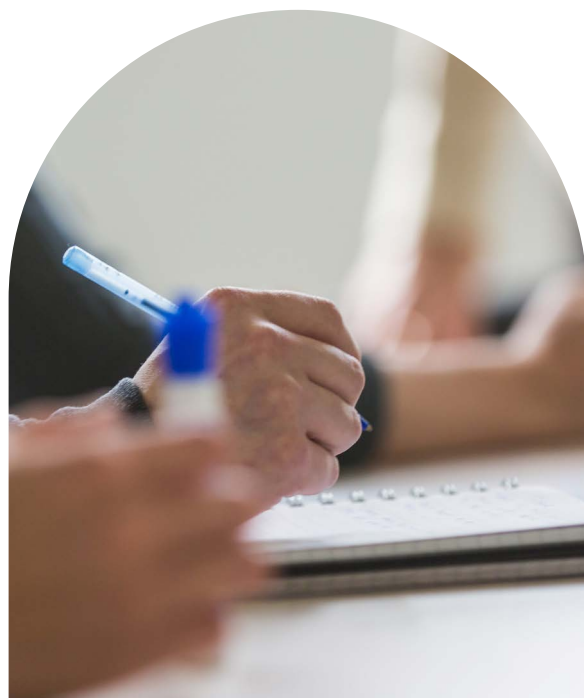
La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l' élu, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux (membres des conseils municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux, y compris ceux qui ne sont pas indemnisés), **financé par une cotisation obligatoire, de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités** de fonction perçues par ces mêmes élus, majorations comprises.

Dans les mandats concernés, seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais **le dispositif bénéficie à tous**.

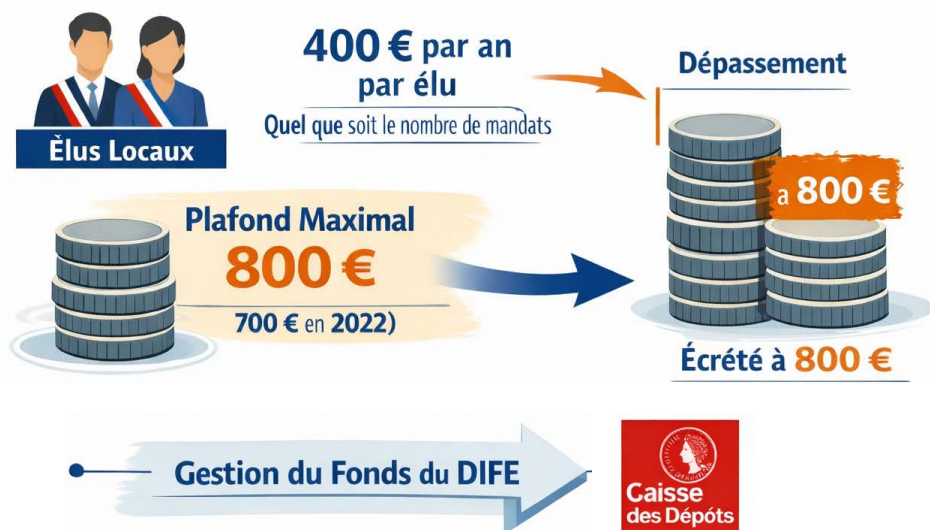
Les formations éligibles au titre du DIFE sont :

(✓) celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales ;

(✓) celles « sans lien avec l'exercice du mandat », notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Les formations « sans lien avec l'exercice du mandat » sont éligibles au compte personnel de formation (CPF) et visées à l'article L.6323-6 du code du travail (bilan de compétences...).



6.2 A combien s'élève le DIFE ?



6.3 Qui peut utiliser son DIFE à l'issue du mandat ?

2 situations doivent être distinguées :



6.4 Quelles formations sont éligibles à l'utilisation du DIFE à l'issue du mandat ?

Seules les formations contribuant à la réinsertion professionnelle sont éligibles, au titre du compte personnel de formation.

ARTICLE L. 6323-6 DU CODE DU TRAVAIL

I.-Sont éligibles au compte personnel de formation les actions de formation sanctionnées par les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national prévu à l'article L. 6113-1, celles sanctionnées par les attestations de validation de blocs de compétences au sens du même article L. 6113-1 et celles sanctionnées par les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 comprenant notamment la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles.

II.-Sont également éligibles au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret :

1° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience mentionnées au 3° de l'article L. 6313-1 ;

2° Les bilans de compétences mentionnés au 2° du même article L. 6313-1 ;

3° La préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur ;

5° Les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. Seuls les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions ;

6° Les actions de formations financées par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article L. 1621-3 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions prévues à la section 6 du présent chapitre."

6.5 Comment mobiliser son DIFE pour les formations ?

1 Créer son identité numérique, pour sécuriser l'ensemble des accès officiels



Obligatoire pour se connecter à France Connect +



Rendez-vous sur France Connect + ou La Poste

2 Se connecter à Mon Compte Formation, en utilisant France Connect +



Accès élus

Ce service en ligne permet :



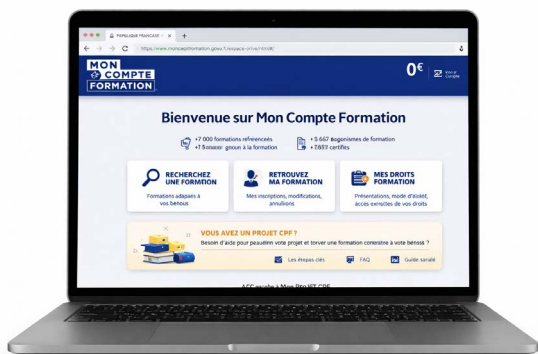
de consulter son solde DIFE en euros ;



d'accéder au catalogue de formations proposé sur l'ensemble du territoire ou à distance, dans le cadre de son mandat ou de sa réinsertion professionnelle ;



d'acheter une prestation de formation et suivre facilement l'évolution de son dossier, de sa demande d'inscription jusqu'à l'évaluation de sa formation.



Catalogue de formations

6.6 Est-il possible d'utiliser son DIFE et son CPF ?



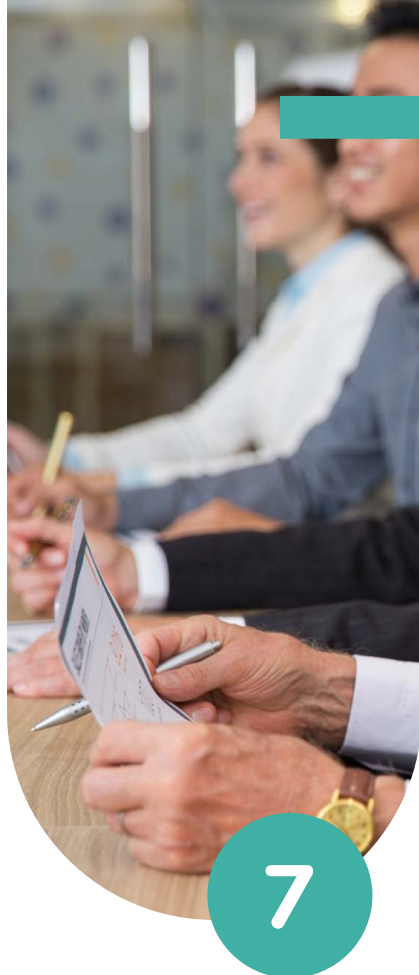
Oui, lorsque le montant du DIFE ne permet pas à un élu de financer intégralement la formation de réintégration professionnelle, il est possible pour celui-ci de mobiliser ses droits à la formation qu'il détient en tant que salarié au titre de son Compte Personnel de Formation (CPF).

L'élu peut également procéder à un apport personnel pour financer le reste de la formation. Cet apport peut se faire directement en ligne sur la plateforme MCF au moment de l'inscription (jamais auprès de l'organisme de formation).



Pour les élus qui arrêtent, nous vous invitons à anticiper les bilans de compétences, VAE car cela doit être terminé dans les 6 mois après la fin du mandat et les bilans et VAE sont parfois longs.





VAE, formation professionnelle et bilan de compétences

Article L. 2123-11-1 du CGCT

Article L. 6112-5 du Code du travail

7

7.1 Qui peut bénéficier d'une formation professionnelle et d'un bilan de compétences ?

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

7.2 Qu'est-ce qu'une VAE ?

Une démarche de Validation des acquis de l'expérience (VAE) a pour objet principal l'obtention d'un diplôme ou d'un titre professionnel en tenant compte d'un parcours pris dans sa globalité, au regard des compétences développées pour chacune des responsabilités qui ont été exercées.

Elle ne consiste pas en une démarche automatique, sur la base du statut ou des fonctions, mais s'appuie sur une évaluation précise et détaillée des compétences et connaissances validées dans un parcours au regard de celles que le diplôme ou titre professionnel permet d'acquérir.

7.3 Qui peut bénéficier d'une VAE ?

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

7.4 L'exercice d'un mandat local permet-il d'obtenir une VAE spécifique ?



Nouveauté

Il est établi une liste des compétences correspondant à l'exercice d'un mandat électif local.

Après avis de la commission de France compétences chargée de la certification professionnelle, ces compétences font l'objet d'une certification inscrite au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 (répertoire établi par France compétences).

La certification est enregistrée en blocs de compétences qui permettent d'obtenir des dispenses dans le cadre notamment d'une démarche de validation des acquis de l'expérience permettant, le cas échéant, l'obtention d'une autre certification.



Attention : Les conditions d'application ne sont à ce jour pas encore connues.

7.5 Comment faire valider les acquis de vos expériences afin d'obtenir un diplôme de l'enseignement supérieur ?

A ce jour et dans l'attente des nouvelles dispositions d'application relatives à la VAE dans le cadre de l'exercice d'un mandat local, il est possible en Gironde de faire valider les acquis de vos expériences **auprès de l'Université de Bordeaux** mais il n'existe pas à ce jour d'une VAE spécifique pour les élus. La liste des compétences n'est pas encore établie.

En attendant la VAE liée à l'exercice du mandat, de nombreux diplômes de l'enseignement supérieur peuvent faire l'objet d'une VAE en raison des compétences acquises dans le cadre de l'exercice d'un mandat.

Que vous soyez maire de votre collectivité, adjoint avec délégation ou encore conseiller municipal, que vous soyez élu sur ce mandat en cours ou depuis plusieurs mandats, vous avez acquis de nouvelles compétences que vous pouvez valoriser. Elles se situent dans des univers très variés et ce quelle que soit la taille de votre collectivité.

Toutes les formations diplômantes dispensées par l'université peuvent faire l'objet d'une demande de dispense.

Voici quelques exemples qui peuvent témoigner de l'acquisition de compétences dans de grands domaines



Exemples

En Gironde, contacter le Bureau de gestion diplômes d'université et validation des acquis

fca-duva@iut.u-bordeaux.fr 05 56 00 96 40 | 05 53 02 58 60

7.6 Comment financer une VAE ?





Les conditions d'accès aux concours de la fonction publique

8.1 Un candidat aux concours de la fonction publique qui est également élu, peut-il parler des acquis de l'expérience liée à l'exercice de son mandat ?

Article L. 325-14 du Code général de la fonction publique

Dans le cadre des concours de la fonction publique (mentionnés à la section 1 du présent chapitre), lors de l'épreuve qui consiste en la présentation par les candidats des acquis de leur expérience professionnelle, il est possible de parler des acquis de l'expérience liée à l'exercice d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale.

8.2 Un élu peut-il accéder au 3^{ème} concours de la fonction publique ?

Article L. 325-7 du Code général de la fonction publique

Traditionnellement, le recrutement dans la fonction publique se fait par voie de concours, ouverts soit aux diplômés (concours externes), soit aux candidats appartenant déjà à l'administration (concours internes). Il existe également un concours spécifique appelé troisième concours.

Le troisième concours est ouvert pour l'accès à certains corps ou cadres d'emplois, dans les conditions fixées par leur statut particulier, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée :

- 1° D'une ou de plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature ;
- 2° Ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- 3° Ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité d'agent public, de magistrat ou de militaire. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours.



Pour aller plus loin

Les régimes de retraite des élus

9.1 Quels sont les régimes de retraite des élus ?

Les élus bénéficient d'un régime de retraite obligatoire dès lors qu'ils perçoivent des indemnités de fonction. Ils peuvent le compléter en adhérant, de manière volontaire, à un régime de retraite par rente.

	Régime de l'IRCANTEC	Régime général de l'Assurance vieillesse	Régime par rente
Elu actif ou retraité			
→ sans indemnités de fonction	Aucun droit ouvert		
→ indemnités supérieures à 50% du PMSS	Adhésion automatique		Adhésion volontaire
→ indemnités inférieures à 50% du PMSS	Adhésion automatique	Adhésion volontaire	
Elu ayant cessé son activité	Adhésion automatique		Adhésion volontaire

IRCANTEC

- Régime obligatoire pour tous les élus indemnités, quelque soit le montant des indemnités perçues
- Il s'agit d'un régime de retraite par points qui n'a aucune influence sur le nombre de trimestres
- C'est un régime de retraite complémentaire du régime général/agricole, etc.



Régime générale de la Sécurité Sociale

- ➞ Pour les élus qui cotisent sur leurs indemnités au régime général de la sécurité sociale.
- ➞ Cotisations obligatoires si les indemnités (tous mandat confondus) sont supérieures à 2 002,50 € brut /mois (=moitié du plafond de la sécurité sociale au 01/01/2026)
- ➞ Pour les élus (non retraités) cotisant déjà au régime général (en tant que salariés), les cotisations permettent l'acquisition de droits supplémentaires au titre de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.
- ➞ Pas de trimestres supplémentaires si déjà 4 trimestres cotisés au titre de l'activité professionnelle
- ➞ Retraités du régime général cotisent « à vide » (sauf retraités d'un autre régime)

Le régime par rente

- ➞ Tous les élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction la possibilité d'adhérer au régime de retraite par rente.
- ➞ Facultative, cette retraite par rente est constituée pour moitié par l' élu sur le montant de ses indemnités et pour moitié par la collectivité sur son budget.
- ➞ La constitution de cette retraite est donc décidée librement par les élus. Ceux-ci déterminent également le montant de leurs cotisations dans le respect du taux plafond (8 % sur la base de l'indemnité brute de l' élu concerné).
- ➞ Cette double décision, constitution de la retraite, fixation du taux de cotisation, s'impose à la collectivité ou à l'EPCI qui doit participer financièrement à égalité.



Nouveauté

Une majoration de durée d'assurance d'un trimestre (dans la limite de trois trimestres) est attribuée pour l'exercice, pendant un mandat complet, des fonctions suivantes :

- ➞ Maire, président de délégation spéciale, adjoint au maire ou membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire ;
- ➞ Président ou vice-président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- ➞ Conseiller municipal bénéficiant d'une délégation de fonction.

Lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base, le régime auquel incombe la charge de valider la majoration sera déterminé par décret en Conseil d'État.

9.2 Qui peut bénéficier de sa retraite IRCANTEC en tant qu' élu ?

Pour percevoir votre ou vos retraites d' élu local, vous devez avoir cessé d'exercer toutes les fonctions électives indemnisées d'une même **catégorie de mandat** ou cessé de percevoir toutes vos indemnités d' élu local au titre d'une même catégorie de mandat.

Ainsi, vous pouvez percevoir une pension Ircantec au titre d'un de vos mandats d' élu local terminé et cotiser simultanément au titre d'autres mandats en cours dès lors que ces derniers relèvent d'autres catégories de mandat.



A noter que

- ➔ les points acquis au titre de chaque catégorie de mandat font l'objet d'un calcul de retraite distinct et d'un versement spécifique
- ➔ un élu cotise à l'Ircantec selon différentes catégories de mandats (communal, départemental, régional, intercommunal, SDIS, CNFPT)

A TITRE D'EXEMPLE

Vous pouvez percevoir une allocation de retraite en tant qu'ancien maire tout en continuant à cotiser en qualité de conseiller départemental.

9.3 Comment faire sa demande de retraite IRCANTEC ?

Première demande de retraite en tant qu' élu



Nouvelle demande de retraite

(il ne s'agit pas de votre première demande de retraite en tant qu' élu)





Quelques conseils

- Vérifier sur le compte de l' élu que les périodes de cotisation Ircantec sont correctes. Si anomalies, corriger sur la plateforme PEP's
- Compléter une attestation de cessation de cotisations
- Une fois que l' élu a vérifié la conformité des périodes Ircantec, qu' il réunit les conditions d' âge et qu' il a cessé de cotiser à l' Ircantec pour les fonctions électives d' une même catégorie de mandat, l' élu est invité à faire ses démarches en ligne (ou par téléphone).



IRCANTEC - 02 41 05 25 26 ou 27

[Demander à être rappelé](#)

[Contacte en ligne](#)

[Accéder à la plateforme "Ma retraite publique"](#)

[Estimer sa retraite](#)

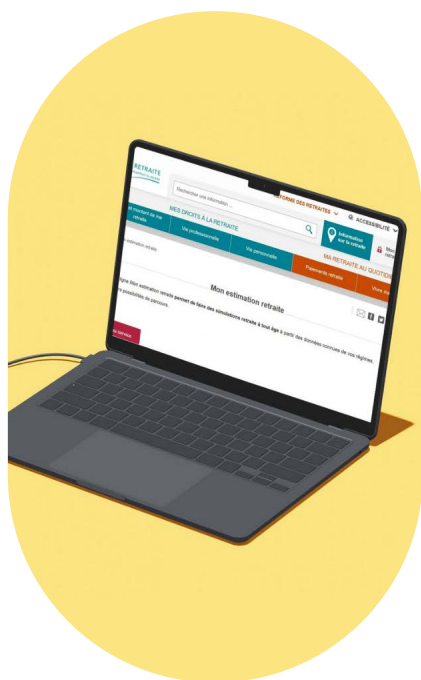
[Suivre l' avancement de sa demande](#)



[Vidéo explicative](#)

9.4 Comment faire sa demande de retraite au régime général ?

Aucune démarche particulière n'est à faire, il convient de penser à vérifier son compte et les périodes de cotisations en tant qu' élu.



Les droits acquis du fait des cotisations sociales sur les indemnités des élus concernés sont en principe automatiquement enregistrés sur le compte retraite des élus qui en bénéficieront au moment de faire valoir leurs droits à la retraite côté régime général.

Pour éviter toute difficulté, il est conseillé aux élus cotisant à un autre régime de retraite (MSA par ex.) de bien procéder à la demande de liquidation de la retraite d' élu au titre du régime général en même temps que la demande de liquidation de la retraite au titre de leur régime principal.



[Aller plus loin](#)

9.5 Comment faire sa demande de retraite par rente ?

Les droits sont liquidés à partir de l'âge de 55 ans sur demande de l'adhérent, à condition que la liquidation intervienne à l'issue du mandat électif, ou à compter de la cessation de la perception de l'indemnité d'élu.



Pour aller plus loin sur la retraite par rente

→ FONPEL

Toute l'info

La demande de liquidation des droits

→ CAREL

gestion@lacarel.fr

01 49 96 65 10

(choix 2 si vous êtes adhérent et choix 3 si vous êtes une collectivité)

9.6 Est-ce possible de racheter des trimestres ?

Article L. 351-14-1-I-4° du Code de la Sécurité Sociale

Depuis le 1er septembre 2023, les élus locaux peuvent racheter, sur leurs deniers propres, des trimestres, au titre des périodes pendant lesquelles ils ont exercé un mandat local. Ce rachat est ouvert aux anciens élus et aux élus encore en fonction. Il est possible, quel que soit le nombre de trimestres validés pour une même année, et limité à 12 trimestres (ce plafond intègre les trimestres rachetés à d'autres titres, années d'études supérieures par exemple).

Le rachat de trimestres au titre des périodes d'exercice d'un mandat :

- est ouvert aux anciens élus et aux élus encore en fonction ;
- est possible, quel que soit le nombre de trimestres validés pour une même année.

Les élus locaux adressent leur demande de rachat à la caisse suivante :

- soit au régime des salariés agricoles : si l'élu est ou a été affilié à celle-ci et n'a jamais été affilié au régime général ;
- soit au régime des salariés agricoles ou au régime général : si l'élu est ou a été affilié dans ces deux régimes ;
- dans les autres cas, la demande est adressée au régime général.



Aller plus loin





L'honorariat

10

10.1 Qui est éligible à l'honorariat ?

L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département **aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 12 ans** (auparavant la durée minimale était de 18 ans).

Sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans.

Les interruptions de mandat n'ont pas d'impact.

Peuvent être prises en considération dans les douze ans, non seulement les fonctions de maire ou d'adjoint, mais également celles de conseiller municipal.

Toutefois, la loi n'ayant pas prévu l'honorariat pour les conseillers municipaux, le candidat éventuel devra avoir à un moment quelconque exercé les fonctions de maire ou d'adjoint pour y prétendre.

Il n'est pas nécessaire, pour obtenir l'honorariat, que les fonctions municipales aient été assurées de façon continue, dès l'instant où, malgré les interruptions, le total des années de mandat s'élève à douze.

Les fonctions municipales ne doivent pas obligatoirement avoir été assurées dans la même commune.

Les intéressés doivent donc avoir cessé d'exercer les fonctions pour lesquelles l'honorariat est demandé.

En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'ils continuent d'exercer les fonctions de conseiller municipal.

D'autre part, dans l'hypothèse où des maires et adjoints honoraires seraient réélus, l'honorariat qui leur aurait été conféré ne serait pas remis en cause.

Les intéressés ne doivent avoir fait l'objet, soit au cours de leur mandat, soit pendant la période d'interruption de ce mandat, soit depuis qu'ils ont cessé de l'exercer, d'aucune condamnation entraînant l'inéligibilité et n'ayant pas été amnistiée, effacée par la réhabilitation ou réputée non avenue (sursis non révoqué). C'est un motif de refus mais aussi de retrait de l'honorariat.

10.2 Comment faire la demande ?

Les demandes tendant à l'octroi de l'honorariat devront être adressées à la Préfecture, sous le timbre du cabinet. Elles devront être accompagnées de toutes justifications en ce qui concerne le(s) lieu(x) et la (les) période(s) pendant laquelle (lesquelles) les candidats ont exercé des fonctions municipales.

Ces demandes devront, par principe, être formulées par les intéressés : ceci signifie qu'en pratique, il n'y a pas d'inconvénient à ce que la commune prenne l'initiative de la demande et aide à constituer le dossier pour peu toutefois que la demande soit signée par l'intéressé, cette dernière condition étant impérative.

Les dossiers seront soumis à l'instruction et, dans l'éventualité d'une suite favorable, l'honorariat sera accordé par arrêté du Préfet.

L'attribution de l'honorariat intervient sous la forme d'un arrêté préfectoral.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier.





Les médailles d'honneur

11

11.1 Qui est éligible ?

Le code des communes précise que la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, est destinée à récompenser ceux qui ont manifesté une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant au service des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal.

Les élus ou anciens élus remplissant certaines conditions peuvent se voir attribuer la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

La médaille comporte trois échelons :

Médaille d'argent



Après 20 ans de services

Médaille de vermeil



Après 30 ans de services

Médaille d'or



Après 35 ans de services après obtenir la médaille de vermeil

⚠ Ou sans condition de durée pour les personnes tuées dans l'exercice de leurs fonctions

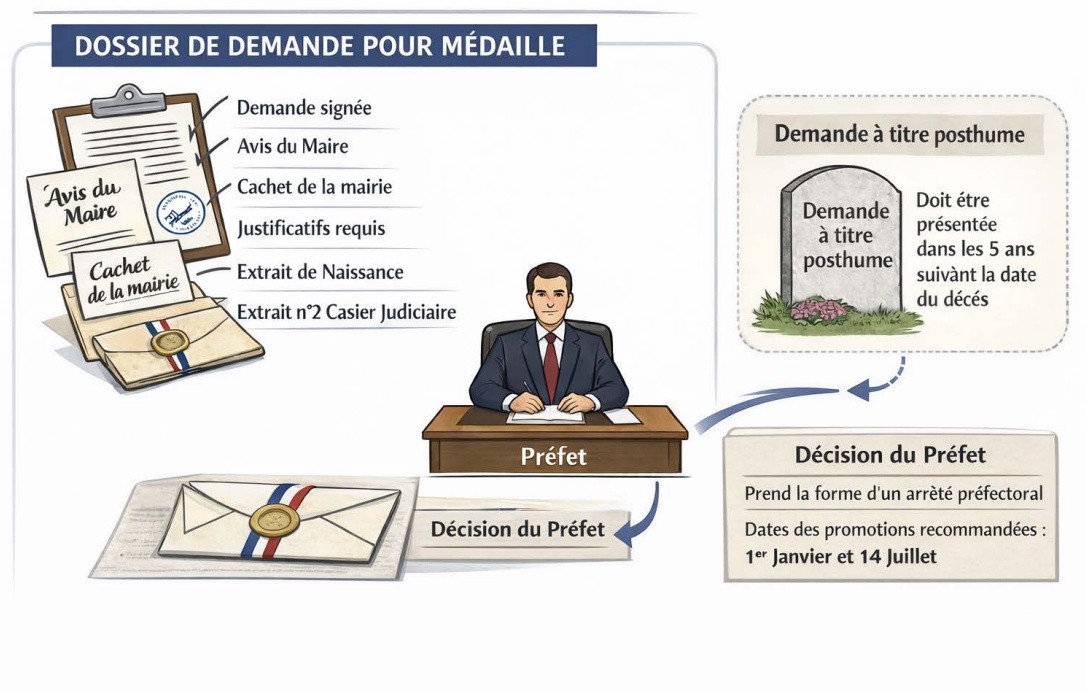
Pour obtenir un échelon supérieur, il est souhaitable de détenir l'échelon immédiatement inférieur depuis un an au moins, donc de ne pas se voir attribuer directement la médaille de vermeil ou celle d'or.

Les services accomplis en qualité d'agent territorial ou de certaines administrations sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'obtention de la médaille, sans que toutefois puisse être comptabilisée une même période accomplie à plusieurs titres.

Le temps passé sous les drapeaux est également pris en compte (cf. articles R.411-46 à R. 411-48 du code des communes).

Ne peuvent être proposées pour la médaille d'honneur que les personnes ayant mené une vie parfaitement honorable, exempte de toute condamnation pénale grave.

11.2 Comment faire la demande ?



L'arrêté ministériel du 9 novembre 1988 modifié par arrêté du 26 décembre 1990 fixe le modèle de l'insigne de la médaille. Il est d'usage que cet insigne soit offert par la collectivité locale.

La médaille se perd de plein droit lorsque son titulaire est condamné à une peine criminelle, ou est révoqué.

Elle peut être retirée par le Préfet, pour toute autre condamnation.



AMG

Association des Maires et des Présidents
d'intercommunalité de Gironde



Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de Gironde

25 rue du Cardinal Richaud - 33300 Bordeaux

05 56 07 13 50 - contact@amg33.fr

Retrouvez-nous sur

www.amg33.fr



La reproduction et la diffusion de ce document sont soumises à l'autorisation préalable de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité de Gironde.

© Illustrations ChatGPT / FREEPIK / PEXELS